

## Arrêt

n° 339 629 du 19 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 octobre 2021, la partie requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa étudiant, afin de poursuivre un Master en gestion des ressources humaines, à l'Université de Liège, durant l'année académique 2021-2022.

Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 octobre 2022, elle a introduit une première demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.3. Le 14 novembre 2023, elle introduit une seconde demande de renouvellement de sa carte A, valable initialement jusqu'au 31 octobre 2023, afin de poursuivre un Bachelier en comptabilité.

Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ladite demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- *Article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 : « §1<sup>er</sup>. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

*Motifs de fait*

- *L'intéressé déclare dans son courrier du 28.11.2023 (appuyé par plusieurs documents médicaux) qu'il est rentré au Cameroun le 25.11.2022 et qu'il est retourné en Belgique le 05.10.2023. Toutefois, la consultation des données de la sécurité sociale effectuée par notre service le 07.03.2024 (via l'application web « Dolsis ») démontre qu'il a travaillé en Belgique 16 jours entre le 26.11.2022 et le 17.02.2023 (pour le compte de « [R.B.N.] » et de « [L.I.S.] »).*

*Aussi, force est de constater que l'intéressé a donc essayé de tromper les autorités belges compétentes (la commune ainsi que l'Office des étrangers) pour renouveler sa carte A en produisant, d'une part, un écrit (son courrier du 28.11.2023) truffé de fausses informations et, d'autre part, de fausses attestations médicales.*

*L'intéressé, âgé de 31 ans, ne se trouve sur le territoire belge que depuis le 27.10.2021 et on peut dès lors raisonnablement estimer qu'il a encore de fortes attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, d'autant plus qu'il a exprimé dans son courrier précité (même si celui-ci est fondé sur de fausses déclarations) son besoin d'être au côté des siens pour qu'il puisse bénéficier de leur aide morale, physique et financière. Par conséquent, la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé est refusée ».*

1.5. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a également notifié à la partie requérante qu'elle envisageait d'adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le 18 avril 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 21 et 40.1 de la [directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée « la directive 2016/801 »)], 59, 61/1/4, 61/1/5 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe « audi alteram partem » et du droit d'être entendu ».

2.2. Elle fait valoir que « D'une part, le défendeur fait notifier au requérant en même temps un refus de renouvellement et un droit d'être entendu, ce qui n'a aucun sens : c'est avant de refuser le renouvellement qu'il incombait au défendeur d'inviter le requérant à faire valoir son point de vue sur les questions soulevées dans le refus et qu'il n'aurait pu anticiper. Or, le requérant aurait pu produire son passeport avec ses cachets d'entrée et de sortie (4) et expliquer que ce n'est pas lui qui a travaillé 16 jours entre le 26 novembre 2022 et le 17 février 2023, mais un ami qui l'a aimablement remplacé dans le but de ne pas perdre son emploi intérimaire qu'il espérait retrouver à son retour. Ce qui dément toute fraude, au séjour en tout cas. Violation du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem. D'autre part, la décision est motivée par l'application de l'article 74/20 de la loi : « 1<sup>er</sup>. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales

avec son pays d'origine ». L'article 74/20 ne trouve à s'appliquer que « Sauf dispositions particulières prévues par la loi ». Or, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Seul l'article 61/1/4, disposition particulière, régit le refus de renouvellement de séjour étudiant. Violation des articles 59, 61/1/4, 61/1/5 et 74/20 de la loi (arrêts 287756 du 19 avril 2023 et 304254 du 3 avril 2024). Suivant l'article 40 de la directive : « 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2018. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres. 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ». Le motif de retrait doit être prévu par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'il puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions présentées par Mr l'Avocat Général Jean Richard de la Tour le 16 novembre 2023 dans l'affaire C-14/23 , pt.88). Les termes de l'article 74/20 ne correspondent pas à ceux de l'article 21 de la directive et le tableau de concordance ne cite à aucun moment l'article 74/20 (DOC 55 1980/001 DOC 55 1981/001, pages 72 à 75). Violation des articles 21 et 40 de la directive ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 59 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué est uniquement fondé sur l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Or, les articles 58 à 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980 constituent bien de telles dispositions spécifiques prévues par la loi. En effet, ces dispositions sont insérées dans le « *Chapitre III – Etudiants* » du « *Titre II – Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » de la loi du 15 décembre 1980. L'article 74/20 est repris, quant à lui, sous le « *Titre IIIquinquies – Fraude* » de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, faire application de l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition transpose en partie l'article 21.1. de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que « [l]a partie requérante conteste, sans pertinence, la base légale de la décision querellée. Il convient d'observer que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 a été adoptée dans le but d'insérer dans la loi du 15 décembre 1980 une disposition générale relative à la fraude « [a]fin d'éviter qu'un ressortissant étranger de mauvaise foi puisse tirer profit de manœuvres frauduleuses par lesquelles il a obtenu un droit ou une autorisation de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette disposition a vocation à s'appliquer « [s]auf disposition particulières prévues par la loi » relative à la fraude. Les travaux préparatoires précisent quelles sont ces dispositions particulières relatives à la fraude, à savoir, les « 10<sup>ter</sup>, 11, 13, 15, 18 et 61/22 » et « les dispositions spécifiques relatives aux bénéficiaires de la directive 2004/38 (articles 42<sup>quater</sup> et 42<sup>septies</sup>), aux demandeurs d'asile (article 52), aux bénéficiaires d'une protection internationale (articles 55/3/1 et 55/5/1), aux victimes de la traite des êtres humains (article 61/4) et aux mineurs étrangers non accompagnés (article 61/22) restent en vigueur comme "lex specialis" ». Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne régit aucunement le refus de renouvellement étudiant pour des motifs de fraude, de sorte que l'article 74/20 de la même loi est bien applicable. L'article 74/20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément une décision qui concerne une demande de séjour « demandée en application de la présente loi » et la demande de renouvellement a été introduite sur pied de l'article 61/1/2 de la même loi ».

À cet égard, le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 peut prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation. Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1 de la directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnés, ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoirait pas la possibilité de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en cas de fraude (au sens large).

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que la partie requérante aurait « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ».

Le Conseil relève par ailleurs que les dispositions en cause sont différentes dans leur portée et qu'il n'est pas certain, par conséquent, que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait fondé l'acte attaqué sur une autre base que celle de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient donc son intérêt au moyen.

Par conséquent, l'acte attaqué, ainsi motivé, doit être considéré comme dépourvu de base légale pertinente.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 mars 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS